



Chabat - La dimension d'avant la faute

D'après Rav Haïm Cohen

Talelei Haïm Chémot page 417

La source des interdits de Chabat est tirée de la construction que le Béné Israël ont érigé dans le désert. Tout acte nécessaire pour bâtir le sanctuaire est interdit le jour de Chabat. Par conséquent la construction du sanctuaire ne repousse pas le Chabat. Nous devons comprendre : pourquoi la construction sacrée ne repousse pas Chabat ? Et, pourquoi les lois du Chabat on les apprend précisément du sanctuaire ?

Pour répondre à ces questions nous devons comprendre le sens du mot "mélah'a" (qu'on traduit vulgairement : un travail, ce sont tous les actes interdits de réaliser le jour de Chabat). Le Talmud au traité Chabat définit le sens de ce mot et ce qu'il contient. Certains gestes interdits Chabat nécessitent un effort physique mais d'autres n'ont rien d'épuisant, comme trier et enlever une saleté de son assiette – "borer".

Au traité Kidouchin 82B le Talmud nous dit que s'il n'y avait pas eu la faute de Adam nous n'aurions pas besoin de faire de "mélah'a". Effectivement Rabi Chimon ben Elazar enseigne : as-tu déjà vu un animal ou un oiseau réaliser un travail, et pourtant ils se nourrissent sans souffrance, or ceux-ci ont été créés pour me servir, alors que moi (l'homme) j'ai été créé pour servir mon Créateur, il aurait été logique que je trouve ma subsistance sans fournir d'efforts ?! Mais voilà que j'ai abîmé mon comportement et donc abîmé ma subsistance !

La "mélah'a" est la conséquence de la faute, par elle l'homme doit corriger le monde et le ramener à son état d'avant la faute. Après la faute la terre produit des éléments qui ne peuvent être

Un acte commis par un non-juif

Par Rav Yonathan Boccara

La sainteté du jour de Chabat nous demande un comportement, une attitude et un discours différent de celui de la semaine. Mais une autre différence avec les jours de la semaine nous est demandée, c'est la relation que nous avons avec le non juif. Au Collège de la Yechiva Torat Haïm de Nice nous étudions en ce moment ce sujet-là. En effet, les H'ah'amim nous ont interdit de demander à un non juif d'accomplir une tâche pour nous Chabat, ceci pour plusieurs raisons, soit parce que nous devons avoir une parole différente de la semaine ou pour que le Chabat ne soit pas négligé à nos yeux et que nous en venions à accomplir un travail interdit. Mais si le non juif accomplit une action de lui-même, est-ce que j'ai le droit d'en profiter ? La Guemara Chabat (122b) cite une Michna qui donne l'exemple de la lumière allumée par un non juif s'il l'a allumée pour lui-même alors j'ai le droit d'en tirer profit, mais si le non juif l'a allumée pour le juif alors je n'ai pas le droit d'en profiter. Rav Shteinman dans Ayelet Achah'ar sur Chabat (p391) ramène cette Michna en preuve pour les juifs habitants en dehors d'Israël d'utiliser la lumière de la voie publique car les non juifs n'allument que pour eux. Le Rav soulève alors la question pour les quartiers de villes où n'habitent qu'exclusivement des juifs, il en va de soi que finalement le non juif allume pour le juif. Le Rav ramène la Michna dans Mah'chirim (chapitre 2 Michna 5) traitant du bain public chauffé par un non juif pendant Chabat. Celui-ci n'accomplit son travail que pour gagner de l'argent, indépendamment de la personne qui s'y présente et paie son entrée. Le juif rentre donc dans sa pensée.

Le Rav explique finalement cette halah'a des Sages de ne pas profiter du travail d'un non juif par le fait que si l'action n'est faite au départ que pour une grande majorité de non juifs alors il n'y a pas d'interdit de profiter du travail d'un non juif et là est la grandeur des lois instaurées par les Sages.

Pour le quartier juif, puisqu'à l'origine le non juif n'allume que pour le non juif, alors le quartier a le droit de profiter de la lumière.

consommer seulement si l'homme les rend apte à la consommation, alors qu'avant la faute la terre produisait des produits finis. Par exemple, pour réaliser du pain il est nécessaire de faire dix "mélah'ot" : semer, labourer, moissonner, ramasser les gerbes, écraser le blé, vanner la récolte, trier, moudre, tamiser, pétrir et cuire (Bérah'ot 58A). Toutes ces actions corrigent la faute de l'homme et permettent l'existence du pain, tel que l'homme l'avait connu avant la faute. La faute a conduit le mélange du bien et du mal, par conséquent pour obtenir ce que l'homme désire il doit trier le mauvais du bon. De là nous apprenons que le concept "mélah'a" se définit dans la nécessité de retirer le mal pour obtenir le bon. Ceci est lié au sanctuaire, celui-ci a également pour sens la correction de la faute de l'homme premier. Tel que l'enseignent nos Sages, par sa faute l'homme a causé le retrait de la présence divine de ce monde, et le Tabernacle vient réparer cette erreur et réintroduire le divin dans le monde matériel ! ce Temple a été bâti par des actes qui ont pour but de nettoyer le bon en lui ôtant le mauvais, c'est-à-dire de revenir à l'état d'avant la faute. Là nous arrivons au Chabat, ce jour qui met en lumière que dans notre intériorité profonde nous sommes animés d'une âme pure du même niveau de Adam avant la faute. Chabat est tel le Olam Haba ! En ce jour nous nous trouvons dans une atmosphère pure et sainte, notre âme rejaillit de sa pleine lumière divine.

Havdala à la guitare

Tiré de Pardes Yossef Chabat page 335

A-t-on le droit de faire la havdala en jouant de la guitare, out tout autre instrument de musique ?

Le Anefé Moché : en toute logique cela est interdit parce qu'il est évident que ceux qui sont présents ne se concentrent pas sur les bénédictions de la havdala, la musique les déconcentre ! D'autant plus que celui qui joue de la guitare n'a pas encore fait la havdala et il est certain qu'il se concentrera sur sa musique davantage que sur les bénédictions. Rajoutons que l'opinion de Rav H'aïm Kanievsky zal est d'interdire toute transgression du Chabat avant d'avoir récité la havdala et ce même si on a dit "barouh' hamavdil". Rajoutons encore un point, le Talmud nous enseigne "tré kalé lo michtamé" – on ne peut pas entendre deux voies qui émettent en même temps. Rav Tchezner dit que de toute évidence à priori on ne fera pas la havdala en musique mais si elle a été récitée de cette manière alors à posteriori on sera acquitté. Rav Avraham Yéchayahou Kanievsky dit que toutes ces raisons sont discutables en soi au niveau de la halah'a, on pourrait donc autoriser – effectivement au Temple les Léviim chantaient et récitaient des chants en même temps, d'autant plus que ceux qui sont présent se concentrent certainement sur la havdala cependant il est important dans la halah'a de ne pas adopter de nouveaux us !

Horaires Chabat Kodech Nice

Vendredi 24 février – 3 adar

Entrée de Chabat 17h54

****pour les Séfaradim réciter la bénédiction de***

l'allumage AVANT d'allumer*

Samedi 25 février – 4 adar

Réciter le Chémâ avant 9h26

Sortie de Chabat 18h56

Rabénou Tam 19h19

Il est strictement interdit de préparer une purée le jour de Chabat, mélanger les grains et verser de l'eau chaude, ceci va les faire fondre et le tout va se mélanger, on enfreint ici la loi de "giboul" qui s'inscrit dans la mélah'a de "lach" – pétrir.

Il est permis de préparer des noddles Chabat même avec de l'eau chaude, car la température de l'eau n'intervient que sur le temps de leur aptitude de consommation, ces pattes ont déjà été cuites auparavant et la règle dit "ene bichoul ah'ar bichoul". Cependant ces pattes sont souvent accompagnées de légumes ou épices non cuites et verser de l'eau d'un "kéli richon" constitue un interdit, il faudra donc verser uniquement de l'eau à partir d'un "kéli chéni".

Rav Aharon Botbol

**Recevez des cascades
de bénédictions et de joie**

Envoyez un don à

CEJ Oneg Chabat

31 avenue henri barbusse 06100 Nice

Ou rdv sur : urgence.cejnice.com

***Oneg Chabat vous donne la parole, envoyez
articles et témoignages à daatora@gmail.com***